

Voir Note explicative
See Explanatory Note

no 32736/06

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe -- *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES
THE PARTIES

A. LE REQUÉRANT / LA REQUÉRANTE
THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le / la requérant(e) et son / sa représentant(e) éventuel(le)
(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille PONS 2. Prénom (s) Georges
Surname First name (s)
- Sex: masculin / ~~fémmin~~ Sex: male / female
3. Nationalité Française 4. Profession gérant de société
Nationality Occupation
5. Date et lieu de naissance 5.04.18 à NIROULES (13)
Date and place of birth
6. Domicile Domaine de la Vétane 13800 VELAUX
Permanent address
7. Tel. N° 04 62 74 85 73
8. Adresse actuelle (si différente de 6.)
Present address (if different from 6.)
9. Nom et prénom du / de la représentant(e)* Me Michel BEL
Name of representative*
10. Profession du / de la représentant(e) Avocat
Occupation of representative
11. Adresse du / de la représentant(e) 11 Ave. Chagnonay BP 3062, 69357 LYON CEDEX
Address of representative
12. Tel. N° 04 78 16 00 36 Fax N° 04 78 16 50 20

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat / des Etats contre le(s) quel(s) la requête est dirigée)
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. La France

* Si le / la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le / la requérant(e) en faveur du/de la représentant(e).
A form of authority signed by the applicant should be submitted if a representative is appointed.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

POUVOIR¹

Je soussigné(e) M. Georges PONS, demeurant à VELAUX

13800, Domaine de la Vèrane
(nom et adresse du requérant)

donne par la présente pouvoir à M. Michel BEL, avocat, demeurant à

N° 693.99, CEDEX 03, 111, rue Chaillonay, BP 2062

(nom et adresse du représentant)

aux fins de me représenter dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et dans toute procédure susceptible d'intervenir dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à propos de la requête que j'ai introduite, en vertu de l'article 34 de la Convention, contre

La France
(gouvernement défendeur)

le 28 juillet 2006
(date de la lettre d'introduction)

Aix-en-Provence le 28 juillet 2006
(lieu et date)

Georges PONS

DOMAINE LA VERANE

13880 VELAUX

(signature)

¹ Ce formulaire doit être rempli et signé par tout requérant souhaitant être représenté devant la Cour par un avocat ou une autre personne.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE
DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.
I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.

Lieu / Place *Lyon*
Date / Date *18 juillet 2006*

(Signature du / de la requérant(e) ou du / de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)



HEBEL

VII. PIÈCES ANNEXÉES
LIST OF DOCUMENTS

(PAS D'ORIGINAUX,
UNIQUEMENT DES COPIES)
(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES)

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)
(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21. a).....
b).....
c).....

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 28 février 2002 (RJ)
Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 26 septembre 2002 (LJ)
Arrêt (redressement judiciaire) de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004
Arrêt (liquidation judiciaire) de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004
Arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 2006 (RJ)
Arrêt de la Cour de Cassation du 25 avril 2006 (LJ)
Lettre de la Cour de Cassation du 10 juillet 2006
Observations complémentaires (LJ)
Note en délibéré (RJ)

**V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE ET PRÉTENTIONS PROVISOIRES POUR
UNE SATISFACTION ÉQUITABLE**
*STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION AND PROVISIONAL CLAIMS
FOR JUST SATISFACTION*

(Voir chapitre V de la note explicative)
(See Part V of the Explanatory Note)

19. Il est sollicité une somme de 50 000 € pour perte de chance d'obtenir la réformation de la décision prononçant la liquidation judiciaire et celle de 5 000 € au titre de remboursement des frais exposés.

**VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ
L'AFFAIRE**
STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)
(See Part VI of the Explanatory Note)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.
Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

Aucune autre instance n'a été saisie.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION
STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)
(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Final decision (date, court or authority and nature of decision)

Arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 2006 (redressement judiciaire)
Arrêt de la Cour de Cassation 25 avril 2006 (liquidation judiciaire)

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 28 février 2002 (R.J)
Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 26 septembre 2002 (L.J)

Arrêt (redressement judiciaire) de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004
Arrêt (liquidation judiciaire) de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004

18. Dispos(iez)-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?
Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.

Tous les recours ont été exercés.

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET / OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI
STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND / OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See Part III of the Explanatory Note)

15. 1. L'absence de motivation de la Cour de Cassation qui déclare que le moyen soulevé n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, ne respecte :
- ni l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile qui dispose que le jugement doit être motivé. La Cour de Cassation qui casse certaines décisions pour absence de motivation ne respecte pas ce texte.

La Cour de Cassation retient en effet que le défaut de réponse aux conclusions équivaut à l'absence de motifs (Cass. civ. 12 décembre 2002. Bull. II n° 284, page 224).

- ni l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui dispose que chaque partie a droit à un procès équitable, ce qui n'est pas le cas puisque l'absence de motivation ne permet pas de s'assurer que le mémoire, et la note en délibéré déposés par le demandeur au pourvoi, ont été réellement examinés.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que l'article 6, paragraphe 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions et à examiner les moyens invoqués par les parties (arrêts RUIZ TORIJA / Espagne le 9 décembre 1994 ; DULAURANS / France le 21 mars 2000).

Cette absence de motivation pourrait être assimilée à une justice secrète et surtout arbitraire échappant au contrôle du public et ruinant la confiance dans les Cours et les tribunaux. L'absence de transparence qu'elle donne à la justice viole le but de l'article 6 précité qui est de garantir un procès équitable, fondement de toute société démocratique.

2. L'arrêt du 14 février 2006 mentionne le rapport de Monsieur ALBERTINI conseiller et les conclusions de Monsieur MAIN avocat général.

La Cour de Cassation a même répondu à Monsieur PONS le 10 juillet 2006 intéressé au premier chef par la décision rendue en sa qualité de dirigeant de la SCA DOMAINE DE LA VERANE, que le rapport ne peut être consulté qu'avant le délibéré –or il n'a pas été communiqué– et ne fait l'objet d'aucune communication une fois l'arrêt rendu.

Ces éléments n'ont pas été communiqués au demandeur au pourvoi ce qui viole :

- l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile qui interdit au juge de retenir des éléments non discutés par les parties,
- l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'exigence du procès équitable puisque la non divulgation au demandeur en cassation du rapport du conseiller, viole ces deux notions (arrêt HUGLO LEPAGE du 1^{er} février 2005 ; SIBAUD / France du 18 janvier 2005).

II. EXPOSÉ DES FAITS
STATEMENT OF THE FACTS

(Voir chapitre II de la note explicative)
(See Part II of the Explanatory Note)

14.

Première procédure : redressement judiciaire

La SCA DOMAINE DE LA VERANE a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 28 février 2002.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004.

Un pourvoi a été inscrit mais la Cour de Cassation l'a rejeté le 14 février 2006 en retenant que *« le moyen de cassation annexé qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi »*.

Deuxième procédure : liquidation judiciaire

La SCA DOMAINE DE LA VERANE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 26 septembre 2002.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 5 octobre 2004.

Un pourvoi a été inscrit mais la Cour de Cassation l'a rejeté le 25 avril 2006 en retenant que *« le moyen de cassation annexé qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi »*.